

**N° 77 / 2011 pénal.
du 7.7.2011.
Not. 24416/08/CD
Numéro 2893 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **sept juillet deux mille onze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X., né le (...) à (...) (B), demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Roby SCHONS, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public et des parties civiles :

- 1) **A.**, sans état, née le (...) à (...) (B), demeurant à L-(...), (...),
- 2) **B.**, sans état, née le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Georges SANTER et les conclusions du premier avocat général Martine SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt rendu le 26 octobre 2010 sous le numéro 25/10 Ch.Crim. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 26 novembre 2010 par Maître Roby SCHONS au nom et pour compte de X.) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation signifié par X.) aux parties civiles A.) et B.), déposé le 24 décembre 2010 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que, saisie de poursuites contre X.) du chef de viols et d'attentats à la pudeur, la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait, par jugement du 8 juin 2010, déclaré prescrits les crimes reprochés au prévenu commis avant le 26 octobre 1998 ainsi que les délits lui reprochés avant le 26 octobre 2005 ; que, saisie d'un appel relevé par le procureur d'Etat, la chambre criminelle de la Cour d'appel, par arrêt du 26 octobre 2010, retenant que les juges de première instance, qui n'avaient pas examiné au regard des faits de l'espèce si les faits reprochés au prévenu étaient susceptibles d'être considérés comme ne formant qu'un seul fait pénal unique, pour être liés entre eux par la poursuite et par la réalisation d'un but unique, n'avaient pas motivé leur décision déclarant l'action publique pour partie des préventions mises à charge du prévenu éteinte par prescription, ont annulé le jugement déféré ; qu'ils ont encore jugé que l'examen de cette unité d'intention ne pouvait se faire que dans le cadre de l'examen de la culpabilité du prévenu et donc des faits de l'espèce, et, s'agissant de l'appel d'une décision sur incident, qui n'a pas épuisé les pouvoirs des premiers juges sur l'action publique dont ils étaient saisis, ils ont renvoyé l'affaire devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement autrement composée ;

Attendu que le Ministère Public invoque l'irrecevabilité du pourvoi au regard des dispositions de l'article 416 du Code d'instruction criminelle qui dispose que :

« (1) Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif (...) ;

(2) Le recours en cassation est toutefois ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile » ;

Attendu que l'arrêt attaqué n'a statué ni sur une question de compétence ni définitivement sur l'action publique ou sur le principe de l'action civile ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs :

dit le pourvoi irrecevable ;

condamne **X.**) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 3.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **sept juillet deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, présidente,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Etienne SCHMIT, premier conseiller à la Cour d'appel,
Eliane EICHER, première conseillère à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la conseillère Léa MOUSEL, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.